

de la réunion. Il s'agissait en premier lieu, de savoir si l'on pourrait remplacer par des travaux obligatoires, exécutés sans incarcération, la prison ou l'amende. Il s'agissait en second lieu de déterminer comment on pourrait assurer à la victime d'un délit le paiement de l'indemnité à laquelle théoriquement elle a droit. La discussion n'a pas été épuisée sur le premier problème à Berne; et l'examen complet de la seconde question a été réservé pour le congrès qui se tiendra l'an prochain à Christiania.

J. LÉVEILLÉ.

A la suite de l'article de notre savant collègue, M. Léveillé le professeur de droit bien connu, nous croyons devoir donner la liste des questions soumises aux délibérations du Congrès international des criminalistes et les solutions adoptées.

1° *Quelles sont les meilleures mesures de répression à l'égard des criminels réputés incorrigibles ?*

Rapporteurs : MM. Ferri (de Rome), Léveillé (de Paris) et de Lilienthal de Marbourg ;

2° *A quel âge les jeunes délinquants doivent-ils être poursuivis et punis par les tribunaux ?*

Rapporteurs : MM. Getz (de Christiania) et Gauckler (de Caen) ;

3° *L'internement dans une maison de discipline doit-elle dépendre de la commission d'un délit ?*

Rapporteurs : MM. Moldenhawer (de Varsovie), de Jagemann (de Carlsruhe), H. Rollet (de Paris).

4° *Faut-il faire dépendre le traitement à infliger aux jeunes délinquants de la question de savoir s'ils ont eu conscience de leur culpabilité ?*

Rapporteur : M. Foïnitzki (de Saint-Petersbourg).

5° *Comment la législation peut et doit-elle tenir compte mieux que jusqu'ici des intérêts des personnes lésées par le crime ?*

Rapporteurs : MM. Alemena (de Cosenza) et Prins (de Bruxelles).

6° *Faut-il, dans certains cas, remplacer l'emprisonnement à courte durée par les travaux forcés sans emprisonnement ?*

Rapporteurs : MM. Baumgarten (de Buda-Pesth) et Zurcher (de Zurich).

N.-B. — Les solutions adoptées par le Congrès que nous avons demandées ne nous sont pas parvenues à temps. Nous les publierons dans le prochain Bulletin.

LA QUESTION PÉNITENTIAIRE COLONIALE

Le Bulletin du mois de novembre de la Société générale des prisons a publié la partie du rapport de M. Le Myre de Vilers relative au budget des services pénitentiaires des colonies.

Au moment où la réforme de notre droit pénal préoccupe si vivement nos législateurs, il ne serait peut-être pas inutile de relever certaines erreurs qui, propagées avec une singulière insistance, tendent à faire croire que la Nouvelle-Calédonie et la Guyane sont encore considérées selon l'expression de l'honorable rapporteur du Budget colonial *comme le paradis terrestre des repris de justice*.

Parce qu'une loi de circonstance, celle du 25 décembre 1880, a dû réprimer d'une manière spéciale les crimes commis dans les prisons par des individus ayant la nostalgie de la Nouvelle-Calédonie, doit-on en conclure d'une façon absolue que la loi de 1854 est mauvaise et que la peine des travaux forcés est illusoire ?

La peine de mort arrête-t-elle les assassins? Les peines de la réclusion ou de l'emprisonnement empêchent-elles les crimes ou les délits contre les personnes et les propriétés? Je ne le crois pas, car si le régime des établissements pénitentiaires de la métropole inspirait aux criminels endurecis une terreur salutaire, nous ne verrions pas augmenter la récidive dans des proportions inquiétantes pour la sécurité publique. Il ne faut pas seulement considérer la peine dans son application, mais dans ses résultats; et nous voyons aujourd'hui les législateurs, reconnaissant l'inutilité de notre régime répressif métropolitain, rechercher les moyens de soustraire dans la plus large mesure possible, les condamnés à la promiscuité dangereuse des maisons centrales.

La loi sur la libération conditionnelle, celle actuellement en préparation sur le sursis à l'exécution de la peine pourront avoir pour effet de restreindre, dans une certaine mesure, la récidive; mais il restera toujours une population criminelle irréductible contre laquelle viendront échouer toutes ces tentatives de moralisation et qu'il faudra garder rigoureusement si nous voulons protéger la société.

Or, lorsque le juge a prononcé la réclusion ou l'emprisonnement, lorsque le condamné a subi une peine plus ou moins longue la société a-t-elle lieu d'être rassurée? Non, car la plupart du temps cet homme, qui après avoir été, pendant des mois ou des années, nourri, vêtu, chauffé par l'administration, se retrouve tout d'un coup libre, sans travail et sans appui, au milieu d'honnêtes gens dont la vie est un labeur incessant, doit fatalement demander au crime ses moyens d'existence. Le régime de la prison est dur, soit, mais après? L'administration pénitentiaire métropolitaine a accompli sa tâche et n'a pas à se préoccuper du lendemain et c'est ce lendemain que l'administration pénitentiaire coloniale a voulu assurer.

La transportation repose sur ce principe que la vie coloniale plus facile, plus accommodante, offrant plus d'espaces et plus de ressources, pouvant seconder par certains avantages matériels une moralisation d'une pratique plus difficile dans la métropole, peut arriver à replacer dans des conditions presque normales d'existence et rendre pour ainsi dire inoffensifs des êtres que les préventions d'une vieille société replongeaient inévitablement dans le crime.

Aussi quand on étudie l'esprit de ce système, reconnaît-on aisément que c'est surtout en vue de la libération des condamnés et afin de prévenir les dangers de la récidive que le législateur veut l'éloignement des criminels.

A ce point de vue, les services rendus par les lois de 1854 et 1885 sont incontestables, et les 18 ou 20.000 forçats en cours de peine, libérés ou relégués, actuellement internés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, constituent une armée redoutable presque inoffensive dans nos deux colonies pénitentiaires, mais dont la métropole aurait à craindre tous les excès.

Il est vrai que l'application de ces deux lois coûte cher à l'État, beaucoup plus cher que l'internement des condamnés dans les établissements pénitentiaires du continent.

L'honorable rapporteur du budget colonial, après avoir établi que l'ensemble des dépenses des services pénitentiaires aux colonies figurait au budget pour une somme de 13.701.000 francs fait remarquer que le même nombre d'individus subissant leur peine dans la métropole ne coûterait à l'État que..... 4.264.000 —
 D'où une différence de..... 9.437.000 francs
 en faveur des peines métropolitaines; et M. Le Myre de Vilers s'empresse de conclure à l'abrogation des lois de 1854 et de 1885.

Il est certain que par le temps d'économies qui court, s'il suffisait d'abroger ces deux lois pour supprimer au budget de l'État 9.500.000 francs, il serait peut-être assez difficile de défendre les peines coloniales devant des personnes qui ne connaissent cette question complexe que d'après le pamphlet de M. Moncelon sur le bagne calédonien ou les récits fantaisistes de M. Ordinaire, envoyé en mission en Nouvelle-Calédonie pour y étudier l'industrie minière et qui n'a rapporté de son voyage que de vieilles anecdotes recueillies dans les cabarets de notre colonie du Pacifique.

Mais en étudiant de près les chiffres de M. Le Myre de Vilers et en examinant toutes les conséquences de l'abrogation des lois de 1854 et de 1885, on est amené à penser que l'économie n'atteindrait certainement pas les 9.500.000 francs indiqués plus haut.

En effet, a-t-on jamais calculé les dépenses qui résultent en France de la surveillance des libérés, de leur internement dans les asiles d'aliénés et dans les dépôts de mendicité, de leur traitement dans les hôpitaux? A-t-on jamais additionné les sommes employées par les comités de patronage pour leur procurer des moyens d'existence et celles extorquées à la charité publique par les mendiants et les vagabonds? Enfin a-t-on jamais fait état de la valeur des vols commis par cette population de récidivistes toujours en lutte contre la société? N'est-on pas en droit de dire que ces charges imposées au budget des communes, des départements, de l'État et des particuliers sont supérieures à celles qu'un même nombre d'individus occasionne au budget colonial dans nos établissements pénitentiaires d'outre-mer? D'ailleurs, l'impôt, quel qu'il soit, paraîtra d'autant moins lourd que la sécurité de la société sera plus garantie, et la certitude que le criminel est éloigné à jamais du lieu où le contribuable vit et travaille, compense largement la somme qu'il verse au budget pour la protection de sa personne et de ses biens.

D'après M. Le Myre de Vilers, la dépense d'un condamné aux colonies s'élève en moyenne à 1.054 francs par an, soit 2fr. 88 par jour, tandis qu'en France le même individu ne coûterait que 328 francs, soit 0 fr. 90 par jour.

Je ne discuterai pas ce chiffre de 90 centimes. Je veux ignorer les éléments qui le composent, car je prétends qu'il n'y a pas lieu de chercher à établir une comparaison entre deux régimes essentiellement différents. Je l'ai dit plus haut: l'œuvre de l'administration pénitentiaire métropolitaine s'arrête à la libération du condamné. L'administration pénitentiaire coloniale, au contraire,

conserve la charge des libérés et doit poursuivre son œuvre de moralisation au delà de la peine, dans des conditions d'autant plus difficiles que, par suite d'une lacune regrettable de la loi de 1854, son action n'est pas suffisamment définie à l'égard de ces individus.

Aussi M. Le Myre de Vilers a-t-il commis, involontairement sans doute, une grave erreur en ne faisant pas entrer dans ses calculs l'effectif toujours croissant des libérés, tout en comprenant dans les crédits du service pénitentiaire des dépenses qui proviennent exclusivement de la libération ou qui sont la conséquence de l'œuvre de moralisation et de colonisation qui incombe à l'Administration.

Le budget des services pénitentiaires aux colonies s'élève en réalité à 10.500.000 francs.

Le rapporteur majore ce crédit d'une somme de 3.201.000 fr. dans laquelle figurent des dépenses qui existeraient même si la Guyane et la Nouvelle-Calédonie n'étaient pas colonies pénitentiaires.

Il néglige également de porter en atténuation desdites dépenses le produit du travail des condamnés qui atteint annuellement de 150 à 200.000 francs. Il ne parle pas du versement fait, au même titre, dans les caisses du Trésor, en 1884, d'une somme de 500.000 francs et du montant de la réserve du budget sur ressources spéciales qui fera retour au budget de l'État, lorsqu'elle atteindra le chiffre de un million fixé par la loi des finances du 23 décembre 1884.

En tenant compte de ces considérations et en admettant même certaines dépenses accessoires qui peuvent jusqu'à un certain point être nécessitées par la présence de l'élément pénal en Guyane et en Nouvelle-Calédonie, on trouve que les dépenses de l'Administration pénitentiaire s'élèvent à 11.900.000 francs ce qui donne pour une population de 18.600 transportés, libérés ou relégués une dépense annuelle de 639 francs par homme soit 1 fr. 75 par jour. Nous sommes loin du chiffre de 2 fr. 88 cité dans son rapport par M. Le Myre de Vilers.

Et encore, il convient de tenir compte dans cette évaluation, des dépenses momentanément élevées nécessitées par l'organisation du service de la relégation.

En effet, si l'on prend seulement les dépenses de la transportation nous trouvons d'après les comptes mêmes de ce service les chiffres suivants pour les cinq périodes quinquennales entre 1866 et 1890.

1866 à 1870.....	1 94	par homme et par jour.
1871 à 1875.....	1 91	— —
1876 à 1880.....	1 83	— —
1881 à 1885.....	1 87	— —
1886 à 1890.....	1 53	— —

Enfin, j'ajouterai qu'en 1891 la dépense n'excèdera pas 1 fr. 47 en admettant même que tous les crédits votés soient employés.

Cette situation n'est-elle pas de nature à faire réfléchir les adversaires impartiaux de la transportation, et les critiques qui ont été adressées à l'Administration des colonies, au point de vue de la gestion du budget pénitentiaire, ne perdent-elles pas beaucoup de leur valeur ?

Mais si, en matière budgétaire, le ministère des colonies est résolument entré dans la voie des réformes nécessaires, il a en même temps apporté des modifications profondes dans l'organisation des établissements pénitentiaires coloniaux, afin de restituer à la peine des travaux forcés son véritable caractère d'intimidation. Une commission présidée par M. le conseiller d'État Paul Dislère, ancien directeur des colonies, a été chargée, il y a un an, par M. le Sous-Secrétaire d'État, d'étudier les modifications qu'il convenait d'introduire dans les décrets et règlements d'administration publique qui ont été rendus en exécution de la loi du 30 mai 1854.

L'œuvre de cette commission est considérable, mais comme elle a été accomplie sans bruit, il semble qu'elle ait passé inaperçue.

Le *Journal officiel* du 20 juillet 1890 a rendu compte de ses travaux et pour répondre aux attaques dont le régime pénitentiaire colonial a été l'objet, je pense qu'il est équitable de reproduire ici une partie de la défense de l'Administration.

Plusieurs règlements ont été soumis au Conseil d'État et ont été promulgués ou sont sur le point de l'être :

De ce nombre sont :

Les décrets des 4 et 5 octobre 1889, rendus en exécution de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, qui ont constitué un tribunal maritime spécial, appelé à connaître des crimes et délits commis dans la colonie par les transportés, et ont déterminé les pénalités spéciales qu'il convenait d'appliquer à ces individus. La société se trouvait en effet désarmée à l'égard de certains incorrigibles qui, condamnés déjà aux travaux forcés à perpétuité, encouraient une nouvelle condamnation perpétuelle ou même à temps, sans qu'il en résultât pour eux aucune aggravation de peine.

Aujourd'hui, ces individus peuvent être frappés de la réclusion ou de l'emprisonnement cellulaire, qu'ils devront subir dans une maison de force, où ils seront astreints à un travail et à un régime plus particulièrement sévères.

Un autre décret, en date du 16 novembre 1885, a institué auprès de l'administration des colonies une commission chargée du classement des condamnés et de la désignation de la colonie pénitentiaire sur laquelle ils doivent être dirigés.

Les individus qui n'ont encouru qu'une seule condamnation et qui paraissent susceptibles d'amendement sont affectés à la Nouvelle-Calédonie. Les récidivistes, les criminels endurcis ou dangereux, sont envoyés à la Guyane.

L'application des dispositions du décret du 16 novembre diminuera, il n'en faut pas douter, le nombre de ces fanfarons du crime qui se glorifient devant leurs juges de la condamnation qui les frappe.

Enfin, un décret actuellement en préparation modifie profondément le règlement du 18 juin 1880 sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés. Il a été reconnu que ce dernier acte ne répondait pas suffisamment aux nécessités de la situation et qu'en limitant les peines disciplinaires à appliquer aux transportés à celles en vigueur dans la marine, une trop large part était faite à l'indulgence; aussi, tout en facilitant aux condamnés qui n'ont pas encore perdu la notion du bien les moyens de se relever, le nouveau règlement prévoit-il des peines suffisamment rigoureuses pour maintenir la discipline sur les pénitenciers et assurer l'exécution de la loi de 1854.

Un principe a été posé, en vertu duquel le condamné aux travaux forcés n'a droit à aucun salaire pour l'exécution de la tâche qu'il doit accomplir comme conséquence de la peine qu'il a encourue; dans cet ordre d'idées, la ration fixée par les règlements ne doit lui être délivrée qu'en échange d'un travail effectif. Le condamné qui ferait preuve de mauvaise volonté et qui refuserait de se plier aux exigences de sa situation pénale n'aurait droit qu'au pain et à l'eau. Il est hors de doute que ces dispositions strictement appliquées sont de nature à briser les résistances des hommes les plus insoumis.

Le décret en projet rend à la peine des travaux forcés, qui, après celle de mort, est la plus élevée dans l'échelle des peines prévues par le code, le caractère de sévérité exceptionnelle qu'elle avait perdue; aussi l'Administration des colonies n'a-t-elle pas

hésité à provoquer l'adoption de mesures qui lui ont paru à la fois conformes au sentiment de l'opinion publique et à l'esprit de la loi du 30 mai 1854.

En résumé, la question pénitentiaire coloniale est peu connue. Elle est entourée d'un certain nombre de légendes qui appartiennent à des époques éloignées, mais qui reparaissent sans cesse lorsqu'il s'agit d'attaquer la transportation. Je compte un jour demander de nouveau l'hospitalité du *Bulletin* pour chercher à éclairer l'opinion publique sur les services que la transportation a rendus et qu'elle peut rendre encore; sans dissimuler les fautes qui ont été commises, les erreurs inévitables dans l'organisation d'un service qui touche à tant d'intérêts divers, je montrerai les résultats acquis, les travaux accomplis, les profits que la Guyane et la Nouvelle-Calédonie ont retirés de la transportation. Je prouverai que les travaux de routes et de mines exécutés en Nouvelle-Calédonie, que les travaux de défrichements, d'assainissement, d'agriculture même en Guyane ne sont pas aussi doux et aussi inoffensifs que le croient certains criminalistes mal renseignés; que nos camps disciplinaires sont la terreur des incorrigibles et que les plus dangereux d'entre eux finissent tôt ou tard par se plier aux nécessités de leur situation pénale; que les condamnés devenus concessionnaires définitifs ont pour la plupart mérité cette faveur par un travail opiniâtre et que la loi de 1854, qui a prévu dans son article 11 l'amendement du coupable, a été strictement exécutée.

J'indiquerai les soins donnés à l'éducation professionnelle des enfants de la population pénale qui, en France, auraient été peupler nos maisons de correction, et qui formeront un jour le noyau d'une colonisation pénale au deuxième degré.

Mais, pour le moment, je me bornerai à exprimer cette conviction profonde que la transportation est une peine nécessaire et qu'elle restera la peine de l'avenir. La commission de revision du Code pénal l'a admise dans son projet, et malgré les nouveaux assauts qu'elle aura à subir dans le Parlement comme dans la presse, elle sortira encore une fois victorieuse de cette lutte, parce que c'est la sauvegarde la plus positive de la société contre la récidive.

X...

membre de la Société générale des prisons.